



N° 122-2022

Document mis
en distribution

Le 22 NOV. 2022

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

22 NOV 2022

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT INSTITUTION D'UNE EXONÉRATION DE
COTISATIONS SOCIALES APPLICABLE AU VERSEMENT DE LA PRIME
EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT OCTROYÉE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2022,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget
et de la fonction publique*

par M. Luc FAATAU et M^{me} Tepuaraarii TERIITAHU,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8769/PR du 14 novembre 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant institution d'une exonération de cotisations sociales applicable au versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat octroyée au titre de l'année 2022.

Face à l'envolée du taux d'inflation en Polynésie française, plusieurs mesures ont été mises en place afin d'amortir la hausse des prix sur les biens de consommation les plus courants, mais également pour soutenir la reprise de la croissance économique et compenser la perte de pouvoir d'achat des salariés.

Outre l'augmentation récente du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) et la baisse du taux des prélèvements obligatoires affectés au financement de l'assurance maladie, il a été décidé de mettre en place une double exonération totale sur le versement de la prime dite « pouvoir d'achat » :

- Exonération du prélèvement de la contribution de solidarité territoriale ;
- Exonération des charges sociales.

Cette prime est versée à discrétion par les employeurs, en une ou plusieurs fois, éventuellement après la conclusion d'accords avec les représentants des organisations syndicales de salariés. Ce complément de salaire n'est soumis à aucune condition d'ancienneté, de rémunération, de qualification, pouvant du reste bénéficier à l'ensemble des effectifs salariés de l'entreprise, quel que soit la nature de leur contrat de travail.

I - Le principe de l'universalité de l'assiette de cotisations sociales et ses exceptions

Il convient de rappeler que le financement du régime des salariés est assis en quasi-totalité sur la perception des cotisations obligatoires et volontaires, instituées pour la couverture des différentes prestations, et les cotisations salariales pour le financement des divers régimes.

Les cotisations sont prélevées sur le salaire brut déclaré par l'employeur ; les déclarations dûment remplies doivent être adressées à la C.P.S. au plus tard le 10^e jour calendaire suivant le mois de référence.

Les cotisations font l'objet de versement par l'employeur et les entreprises affiliées à la Caisse à la date d'exigibilité, soit au plus tard le 15^e jour calendaire du second mois suivant la période de référence.

L'assiette de cotisations des employeurs et des salariés intègre l'ensemble des rémunérations versées ou dues aux travailleurs dans la limite des plafonds réglementaires.

À ce titre, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les primes, gratifications et tous autres avantages en nature ou en espèces.

Certains éléments ou accessoires de salaires sont exclus de l'assiette de cotisations, notamment les prestations de retraite et de prévoyance complémentaires, ainsi que les frais professionnels et certains avantages en nature.

II - L'exclusion sous conditions de la prime exceptionnelle « pouvoir d'achat » de l'assiette de cotisations sociales

L'octroi d'une prime dite « prime de pouvoir d'achat » constitue un avantage ponctuel servi aux salariés en raison d'un contexte économique et social inédit. La création d'une exonération de cotisations sociales, pour son caractère éphémère ne peut être inscrite dans les textes applicables depuis 1956 pour la déclaration des éléments de salaires.

Pourtant, il est créé une dérogation spéciale aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté n°1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, jusqu'au 31 décembre 2023 applicable à la prime exceptionnelle désignée « prime de pouvoir d'achat ».

Cette prime fera l'objet d'une exonération totale qu'elle soit versée en une ou plusieurs fois. En revanche, le bénéfice de cette exonération doit satisfaire aux conditions cumulatives prévues à l'article LP 3 du projet de loi du pays ci-dessous recensées.

L'exonération sera appliquée à la prime versée par un employeur à tout salarié recruté en application des dispositions de l'article LP. 1111-1 du code du travail. À contrario, cette exonération ne bénéficie pas à la prime versée aux salariés ou agents de la Polynésie française, des communes et des groupements de communes de la Polynésie française et de leurs établissements publics. (Art LP 1^{er}).

Il est créé une franchise partielle d'exonération, puisque cette exonération est applicable à la fraction de la prime de pouvoir d'achat plafonnée à deux fois la valeur du salaire minimum interprofessionnel garanti mensuel brut, quel que soit le montant de la rémunération du salarié.

En cas de versements échelonnés de la prime de pouvoir d'achat, le plafond s'appliquera au cumul desdits versements échelonnés (Art LP.2).

Pour être applicable à la prime de pouvoir d'achat, l'octroi de la prime doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

1° Elle doit bénéficier au salarié lié à l'entreprise versante à la date de versement de cette prime ;

2° Elle peut être modulée dans son montant en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ;

3° Elle doit être versée, en une ou plusieurs fois, entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays et le 31 décembre 2023 ;

4° Elle ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunération ou à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise ;

5° Elle doit figurer expressément sur chaque bulletin de paie correspondant au mois de référence au cours duquel ladite prime a été effectivement perçue par le salarié (Art LP 3).

Enfin, la fraction de prime de pouvoir d'achat non soumise à cotisations, n'entre pas dans le calcul des prestations sociales servies au titre du régime des salariés (Art LP 4).

* * * * *

Examiné en commission le 22 novembre 2022, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Luc FAATAU

Tepuaraarii TERIITAHU



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DIP22000517LP)

portant institution d'une exonération de cotisations sociales applicable au versement
de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat octroyée au titre de l'année 2022

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Courrier n° 760/CESEC du 2 novembre 2022 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2329 CM du 14 novembre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 22 novembre 2022 ;
 - Rapport n° du de M. Luc FAATAU et M^{me} Tepuaraurii TERIITAHU, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, et jusqu'au 31 décembre 2023 la prime exceptionnelle, ci-après désignée « *prime de pouvoir d'achat* », versée en une ou plusieurs fois, et attribuée dans les conditions prévues à l'article LP 3 de la présente loi du pays à leurs salariés par les employeurs mentionnés à l'article Lp. 1111-1 du code du travail, est exonérée de cotisations sociales. Cette exonération ne bénéficie pas à la prime versée aux salariés ou agents de la Polynésie française, des communes et des groupements de communes de la Polynésie française et de leurs établissements publics.

Article LP 2.- L'exonération prévue à l'article LP 1 est applicable à la fraction de la prime de pouvoir d'achat plafonnée à deux fois la valeur du salaire minimum interprofessionnel garanti mensuel brut, quel que soit le montant de la rémunération du salarié.

En cas de versements échelonnés de la prime de pouvoir d'achat, le plafond défini à l'alinéa 1^{er} s'entend du cumul desdits versements échelonnés.

Article LP 3.- L'exonération prévue à l'article LP 1 est applicable à la prime de pouvoir d'achat lorsque cette prime satisfait aux conditions suivantes :

- 1° Elle bénéficie au salarié lié à l'entreprise versante à la date de versement de cette prime ;
- 2° Elle peut être modulée dans son montant en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ;
- 3° Elle est versée, en une ou plusieurs fois, entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays et le 31 décembre 2023 ;
- 4° Elle ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunération ou à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise ;
- 5° Elle doit figurer expressément sur chaque bulletin de paie correspondant au mois de référence au cours duquel ladite prime a été effectivement perçue par le salarié.

Article LP 4.- Nonobstant toutes dispositions contraires, la fraction de prime de pouvoir d'achat non soumise à cotisations, n'entre pas dans le calcul des prestations sociales servies au titre du régime des salariés.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le Président,

Gaston TONG SANG